



Avec la CGT, tout devient facile !

Personnel de
Santé

Elaborer son EDT pour les nuls ?



Ain
Loire
Rhône

educationcgtain@orange.fr 06 27 44 04 01
42@cgteduc.fr 06 51 64 26 89
contact69@cgteduc.fr 04 78 62 63 60

Personnels
ATSS

atss@cgteduclyon.fr
06 07 57 61 11

Que dit l'accord ARTT ?

OBLIGATIONS DE SERVICE DES
PERSONNELS IATOSS ET
D'ENCADREMENT, EXERÇANT DANS LES
SERVICES DÉCONCENTRÉS OU
ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MEN
C. n° 2002-007 du 21-1-2002
NOR : MENA0102886C
RLR : 610-7a
MEN – DPATE A

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>

Temps de travail ?

Pour un temps plein :
1593 heures

qui correspondent à 1607h (dont la
journée de solidarité) – 2 jours de
fractionnement.

Pour un temps partiel, on proratise à
partir de 1593 heures.

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>
2.1 Décompte du temps de travail

Répartition du temps de travail ?

Les 1593 heures doivent être réparties
sur 36 semaines.

44 heures hebdomadaires réparties de
la manière suivante :

- 90% devant élève : 39h36
- 10% à l'initiative du professionnel :
4h24

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>
3 – Régimes spécifiques d'organisation du travail
3.3 Personnels sociaux et de santé

**Amplitude
hebdomadaire**

filières sociale et de santé : entre 32
heures et 44 heures

**Amplitude
horaire maximale**

11 heures

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>

2.3.2 Élaboration de l'emploi du temps

4) L'amplitude journalière maximale

5) L'amplitude hebdomadaire

Le temps de Pause

Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint six heures, bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt minutes non fractionnable.

Ce temps de pause de vingt minutes peut coïncider avec le temps de restauration (pause méridienne) de l'agent et est compté comme du temps de travail.

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>

2.3.2 Élaboration de l'emploi du temps
c) Éléments constitutifs de l'emploi du temps

Poste logé

3 nuits maximum d'astreintes entre 21h et 7h.

Les interventions durant les astreintes donnent droit à une récupération de temps majoré de 1,5 (par exemple 1h d'intervention équivaut à 1h30 de récupération).

Travail avant 7h ou après 19h, avec un minimum d'un travail de 2h : 1h de service est comptabilisé avec un coefficient de majoration de 1,2.

<https://www.education.gouv.fr/botexte/bo020829/MENA0201857C.htm>
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000019638584/2026-09-18

Poste mixte

Il est préférable de favoriser les journées entières dans un même établissement dans la mesure du possible et que les périodes au collège et dans les écoles secteurs soient toujours les mêmes.

Les temps de déplacement d'un établissement à l'autre sont inclus dans le temps de travail.

Les Jours fériés ?

Ils sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu dans l'emploi du temps de la semaine concernée, lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un jour travaillé, à l'exception des jours fériés survenant un samedi/dimanche et de ceux survenant pendant une période de congés des personnels (congés annuels, temps partiel) qui ne sont pas décomptés ni récupérables.

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>
2.1 Décompte du temps de travail

Les Jours fériés à décompter cette année?

“
Mercredi 11 novembre
Lundi 29 mars
Jeudi 6 mai
Lundi 17 mai
Mercredi 14 juillet
(si le 13 ou le 15 est travaillé)
”

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>
2.1 Décompte du temps de travail

SYNDIQUE-TOI VITE

la cgt ÉDUC' ACTION

MARRE DE TRAVAILLER JUSQU'À PAS D'HEURE !

STOP
À L'ACCUMULATION DES TÂCHES



AIN
educationcgtain@orange.fr
Tél : 06 27 44 04 01
www.educationcgtain.fr

LOIRE
42@cgteduc.fr
tél : 06 51 64 26 89
www.cgteduc42.fr



**Personnels
santé/social**
atss@cgteduclyon.fr

ACADEMIE DE LYON
lyon@cgteduc.fr
www.cgteduclyon.fr

RHONE
contact69@cgteduc.fr
Tél : 04.78.62.63.60
www.cgteduc69.fr